



*Comité économique et social européen
Le Secrétaire général*

**ACCORD ENTRE
LE COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN**

ET

**L'ASSOCIATION INTERNATIONALE
DES ANCIENS DES COMMUNAUTES EUROPEENNES**

ENTRE :

Le Comité économique et social européen (ci-après dénommé "CESE"), représenté par M. Martin Westlake, Secrétaire général du CESE.

ET :

L'Association Internationale des Anciens des Communautés Européennes" (ci-après dénommée "AIACE"), représentée par M. Gerald Coget, président international

Considérant

- que les anciens fonctionnaires et agents ainsi que leurs ayants droit (ci-après dénommés "pensionnés") gardent des liens statutaires avec les Institutions européennes¹;
- que le CESE, de même que les autres Institutions, a un devoir de sollicitude à l'égard des pensionnés, en ce qui concerne toutes les mesures qui pourraient leur être appliquées ;
- que les pensionnés des Institutions européennes représentent en nombre plus d'un tiers des fonctionnaires et agents en activité et que ce nombre sera amené à croître dans les années à venir ;
- que le CESE estime que toute organisation représentant les pensionnés, pour être considérée comme "association représentative", doit remplir les conditions suivantes :
 - avoir un nombre d'adhérents en règle de cotisation représentant au moins 20% du nombre de pensionnés ;

¹ cf. notamment Art. 16, 17 et 19, 72, 76, 76bis, 77 à 85bis, 86, 90, 90bis à quater, 91, Annexe IX-Art. 9-2, e.

- avoir, dans au moins neuf Etats membres, un nombre d'adhérents résidant dans chacun de ces Etats membres représentant au moins 20% du nombre total de pensionnés résidant dans chacun de ces Etats ; et
- disposer de statuts conformes aux dispositions légales en vigueur dans les Etats membres concernés ;

- que le CESE estime que toute organisation remplissant ces conditions est habilitée à signer un accord identique au présent texte ;
- que l'AIACE remplit ces conditions aussi bien du point de vue de la représentativité qu'en tant qu'organisation régulièrement et juridiquement constituée, exerçant ses activités sur base de statuts et de principes fixés par une assemblée générale, au travers d'organes exécutifs régulièrement élus ;
- que l'AIACE, tout en assurant une représentation appropriée des pensionnés, est appelée à jouer un rôle d'intermédiaire entre les pensionnés et le CESE, facilitant ainsi la tâche du CESE en contribuant à améliorer l'information des pensionnés et à faciliter leurs démarches administratives ; il s'agit donc d'une activité d'intérêt commun ;
- que le Statut des fonctionnaires des Communautés européennes (ci-après dénommé "Statut"), entré en vigueur le 1^{er} mai 2004, prévoit, en son article 1^{er} sexies, que les pensionnés peuvent avoir accès à des mesures spécifiques limitées à caractère social ; que ces mesures s'insèrent dans le cadre de la politique sociale du CESE;
- que l'AIACE, dans la mesure de ses possibilités, est appelée à jouer un rôle important de partenaire dans la mise en œuvre de ces mesures spécifiques;
- que la Commission européenne a conclu le 29 février 2008 un accord régissant les relations entretenues entre cette institution et l'AIACE.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er

Le CESE et l'AIACE concluent le présent accord dans le but d'établir un cadre définissant leurs relations de coopération et de partenariat tout en tenant compte du devoir de sollicitude du CESE à l'égard des pensionnés.

Article 2

L'AIACE exerce son activité en toute indépendance. Elle communique au CESE toute modification éventuelle à ses statuts ainsi que la liste de ses responsables. Elle fournit, à la demande du CESE, toute information que celui-ci juge utile concernant son mode de fonctionnement ou sa représentativité.

Article 3

1. Le CESE prend en considération les avis que l'AIACE peut émettre sur toute proposition de décision à caractère général et non personnel susceptible d'affecter les intérêts des pensionnés. L'AIACE peut également être consultée sur tout projet de réglementation ou d'actions ayant un impact sur la situation ou les intérêts des pensionnés ou des futurs pensionnés. L'AIACE est consultée par procédure écrite ou par audition
2. Lorsque des négociations sont prévues dans le cadre de ces propositions, l'AIACE est invitée à y participer dans le contexte du dialogue social selon des modalités à déterminer au regard du type des propositions discutées.
3. Cette disposition n'est pas applicable si le projet de décision (ou tout autre projet de même nature initié par une autre institution) a déjà fait l'objet d'un avis de l'AIACE dans une autre enceinte, notamment en application de l'accord conclu avec la CE.
4. Le CESE et l'AIACE veillent à ce que toute information et tout document concernant les propositions visées au présent article soient transmis dans les plus brefs délais aux autres parties.

Article 4

1. Le CESE approuve la participation de l'AIACE, assurée sans droit de vote, aux délibérations des comités ci-après de représentation statutaire du personnel, conformément aux règlements d'ordre intérieur et aux autres règles régissant le fonctionnement desdits comités:

- le Comité du Statut;
- le Comité de gestion d'assurance maladie (CGAM)
- tout (tous) autres(s) comité(s) qui remplacera(en)t les comités précités.

2. Au cas où le comité paritaire pour les actions sociales, la formation et le perfectionnement professionnels (ou tout autre groupe ad hoc) traiterait de sujets dont la nature des travaux serait susceptible d'affecter les intérêts des pensionnés, le CESE considérerait la manière la plus appropriée pour associer l'AIACE à cette entité. La participation de l'AIACE est assurée, sans droit de vote, aux délibérations desdits comité ou groupe.

Article 5

1. Pour toute question de nature administrative ou sollicitant l'implication du CESE dans le cadre du présent accord, l'interlocuteur direct de l'AIACE au sein du CESE est la personne désignée au sein de la Direction des Ressources humaines comme coordinateur au dialogue social. Les demandes préalables d'utilisation des services et infrastructures mis à la disposition de l'AIACE par le CESE doivent être adressées à cette personne de contact.

2. Le Président et le Secrétaire général de l'AIACE sont les interlocuteurs directs du CESE. Le cas échéant, ils peuvent également soulever des cas individuels, avec l'accord de l'intéressé(e). Suivant les sujets à traiter, ils peuvent être assistés par d'autres représentants de l'AIACE.

Article 6

1. Conformément aux objectifs décrits dans ses Statuts, l'AIACE assure les contacts et une représentation aussi large que possible des intérêts des anciens auprès des instances communautaires et, si besoin est, elle veille à la défense de ces intérêts ; dans ces domaines, elle est l'interlocuteur du CESE et elle contribue à améliorer l'information des pensionnés et à faciliter leurs démarches administratives (fonction de helpdesk) ; en outre, l'AIACE assure - notamment à travers ses sections par pays - la représentation des intérêts des anciens auprès des autorités nationales et, si besoin est, veille à la défense de ces intérêts dans les domaines administratifs et sociaux.

2. Le CESE considère que les activités de l'AIACE décrites au point 1 servent l'intérêt commun. Elle met à la disposition de l'AIACE une aide logistique et financière destinée à réaliser ses objectifs et à faciliter son fonctionnement, selon les dispositions figurant à l'Annexe 1 du présent accord. En outre, si besoin est et si le CESE le juge nécessaire pour faire respecter le droit communautaire, le CESE soutient l'AIACE dans ses démarches auprès des autorités nationales.

Article 7

1. En plus des actions visées à l'annexe 2 du présent accord, l'AIACE et le CESE peuvent convenir de commun accord de la mise en place d'un programme ponctuel de mesures spécifiques envers les pensionnés du CESE. La mise en œuvre de ce programme de mesures spécifiques sera assurée par ou en collaboration avec l'AIACE.

2. Au cas où ces actions spécifiques impliqueraient un engagement financier, celles-ci seront financées, sauf dispositions contraires, hors du cadre de l'aide financière visée à l'article 8 du présent accord.

Article 8

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 1^{er} sexies, §1, deuxième phrase, du Statut, le CESE octroie, dans la limite de ses possibilités budgétaires, une aide financière annuelle à l'AIACE destinée à la mise en œuvre d'actions sociales spécifiques à l'égard de tous les pensionnés, sans distinction aucune, que l'AIACE est en mesure de réaliser. Ces actions sont établies de commun accord entre les deux parties selon les dispositions figurant à l'Annexe 2 du présent accord.

Article 9

Le CESE informe les autres Institutions de la conclusion du présent accord.

Article 10

Toutes les actions entreprises dans le cadre du présent accord sont menées dans le respect des dispositions statutaires applicables et du Règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article 11

Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 12

Le présent accord peut faire l'objet d'une demande de révision ou d'une résiliation par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de six mois.

Fait à Bruxelles, le 18/01/2011

Pour l'AIACE:



Gérald COGET

Président international

Pour le CESE:



Martin WESTLAKE

Secrétaire général

Dispositions d'exécution de l'article 6

Article 1^{er}

Le CESE met, dans la limite de ses disponibilités et moyennant une demande préalable, à la disposition de l'AIACE ses salles de réunions, de réception et de conférence pour l'organisation d'évènements de l'internationale ou de ses sections.

Article 2

Sur demande préalable, le CESE met à la disposition du Bureau de la présidence de l'AIACE et des sections par pays, dans les limites qu'elle estime raisonnables et en fonction de leurs besoins respectifs et des disponibilités financières, les moyens de traduction, de reproduction et de communication nécessaires au bon fonctionnement de l'AIACE. Les frais de mise sous enveloppes, d'expédition et d'affranchissement du courrier en relation avec les activités de l'AIACE et de toutes ses sections ainsi que les bulletins d'information publiés par des sections peuvent, sur demande préalable, être entièrement ou partiellement pris en charge par le CESE.

Article 3

Le cas échéant, les frais de participation des représentants de l'AIACE au dialogue social institutionnel ainsi qu'aux Comités paritaires institutionnels sont pris en charge par le CESE selon les mêmes modalités que celles applicables aux fonctionnaires à l'exception des indemnités journalières (selon le guide mission).

Article 4

Le financement des frais de fonctionnement (cf. article 6 du présent accord) est régi par les dispositions de l'Annexe 2.

Dispositions d'exécution de l'article 8

Article 1er

Les actions sociales visées à l'article 8 du présent accord doivent s'intégrer dans le cadre des interventions suivantes dont le principe est accepté par le CESE:

- prestations effectuées par du personnel de secrétariat assurant un "help desk" social ;
- prestations effectuées par une assistante sociale/infirmière (sociale) qualifiée en faveur de pensionnés et/ou d'une personne qualifiée dans le domaine social ;
- prestations effectuées par un consultant/conseiller administratif en faveur des pensionnés ;
- formation de bénévoles pour des actions d'entraide sociale ;
- mise en place d'un help desk téléphonique ;
- rédaction, impression et diffusion de guides et brochures ;
- primes d'assurances liées à des actions d'entraide sociale effectuées par les bénévoles, y compris la mise en place d'un système permettant le remboursement des frais de déplacement des bénévoles ;
- autres interventions relevant de l'entraide sociale y compris le télé-secours ;
- sauf dispositions contraires, certaines actions spécifiques, impliquant un engagement financier, réalisées conjointement par le CESE et l'AIACE telles que visées à l'article 7 du présent accord.

Cette liste d'interventions est susceptible de modification moyennant l'accord des deux parties.

Article 2

L'AIACE introduit la demande d'aide financière auprès du CESE, pour le 15 janvier de l'exercice en cours, accompagnée d'un budget prévisionnel. Une fois le versement effectué par la CESE, l'AIACE en assure la gestion et procède éventuellement à certains transferts bancaires vers ses sections par pays conformément à la répartition indiquée dans sa demande.

Article 3

Dans le cadre de l'avant-projet de budget, l'AIACE fait parvenir au CESE, dans la mesure du possible avant le 1^{er} décembre de l'année N-1, une estimation des dépenses prévues pour les actions sociales qu'elle envisage de mettre en œuvre au cours de l'exercice N+1.

Article 4

Le bilan des dépenses effectuées par l'AIACE pour les actions sociales, accompagné des pièces justificatives, ainsi qu'un rapport sur les résultats obtenus, sont envoyés au CESE ou mis à sa disposition par l'AIACE, au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant.

Au cas où la totalité ou une partie des montants octroyés n'aurait pas été utilisée pour les actions spécifiques, le CESE peut en ordonner le recouvrement, y compris des intérêts accumulés. Le cas échéant, le CESE accepte que le recouvrement soit proportionnel au montant de la contribution versée.

En cas de résiliation de la convention par anticipation par l'une des parties, la subvention versée sera recouvrée au prorata.
